

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2012

2012 – 12

Parution le Mercredi 28 Mars 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-12

Mars 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-716 du 27 mars 2012 chargeant Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, le 28 mars 2012 **pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-714 du 27 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-197 du 2 février 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de Thoard **pg 3**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 27 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 716
chargeant Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet, le 28 mars 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, Inspectrice de l'Education Nationale détachée en qualité de Sous-préfète, Sous-préfète de BARCELONNETTE ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet et de Monsieur Rodrigue FURCY, secrétaire général de la préfecture, le 28 mars 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Madame Sylvie ESPECIER, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane par intérim, est chargée de la suppléance de Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le 28 mars 2012.

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, sous-préfète de l'arrondissement de CASTELLANE par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



MICHEL PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **27 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 714
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-197 du 02 février 2012

Autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, située sur la commune de THOARD.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame Elodie POURCHERE éleveur à titre individuel, le 28 avril 2011 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 18 mai 2011 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de Madame Elodie POURCHERE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-197 du 02 février 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Elodie POURCHERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de THOARD ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Madame Elodie POURCHERE a mis en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame Elodie POURCHERE a été attaqué 4 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Madame Elodie POURCHERE par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la conduite du troupeau de Madame Elodie POURCHERE consiste à mettre en valeur par le pâturage ses surfaces en herbe toute l'année sur son unité pastorale individuelle, hormis pendant la période d'estive collective ;

Considérant que cette période, au regard des dommages subis en 2011 par le troupeau de Madame Elodie POURCHERE, est critique en matière de prédation par le loup;

Considérant la formation spécifique sur la sécurité en matière d'utilisation d'armes de chasse à canon rayé et l'épreuve pratique éliminatoire en cas d'échec lors de l'examen du permis de chasser ;

Considérant les conseils pour la mise en oeuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup, dispensés par le service départemental de l'ONCFS lors d'une visite sur l'unité pastorale individuelle de madame Elodie POURCHERE ;

Considérant qu'à l'analyse de l'environnement immédiat de l'unité pastorale individuelle de Madame Elodie POURCHERE, il n'apparaît pas de danger potentiel en matière de tirs avec une arme de chasse à canon rayé ;

Considérant que les conditions de sécurité sont ainsi réunies ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Les articles 2, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2012-197 du 02 février 2012 sont modifiés comme il suit:

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, madame Elodie POURCHERE est titulaire du permis de chasser n° 2009 004 80105 02A délivré le 27 mai 2010 par le directeur de l'ONCFS, validé pour la saison de chasse 2011/2012. Elle s'adjoint comme tireur :

- Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04106049, délivré le 21 août 1981 par la préfecture des Alpes de Haute Provence, validé le 01 juillet 2011 pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 5 : Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de madame Elodie POURCHERE. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre aux armes de chasse à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD